



Critères de nomination 2019-2020

Équipe canadienne de ski alpin

En vigueur à compter du 26 octobre 2018

Also available in English

1. INTRODUCTION

- 1.1. Les critères de nomination décrivent le processus applicable à l'intention des athlètes considérés aux fins de nomination à l'Équipe canadienne de ski alpin.
- 1.2. Les critères de nomination doivent être interprétés et appliqués conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.
- 1.3. Le directeur aux affaires sportives, Alpin, est responsable de l'élaboration du processus et des procédures de nomination et le comité de performance d'ACA est responsable d'approuver ce processus et ces procédures pour les athlètes qui seront nommés à l'Équipe canadienne de ski alpin 2019-2020.

2. OBJECTIF

- 2.1. Les critères de nomination ont pour but de sélectionner les athlètes qui sont les plus aptes à réussir selon les critères définis.

3. DÉFINITIONS

- 3.1. ACA – Alpine Canada Alpin.
- 3.2. Athlète – Désigne un athlète détenteur d'une carte FIS qui est résident ou citoyen canadien selon les définitions dans la Loi sur la citoyenneté et la Loi sur l'immigration (Canada).
- 3.3. ÉCSA – Équipe canadienne de ski alpin.
- 3.4. Personnel de l'ÉCSA – Peut comprendre les personnes suivantes : le directeur aux affaires sportives, Alpin, les entraîneurs-chefs des disciplines ou tout autre entraîneur de l'ÉCSA désigné de temps à autre par ACA.
- 3.5. Directeur sportif d'OPTS – Désigne tout directeur sportif d'un organisme provincial/territorial de sport identifié par le directeur au sport national d'ACA.
- 3.6. Comité de performance – Les membres de ce comité sont nommés par le conseil d'administration d'ACA dans le but de fournir une orientation stratégique et de passer en revue les mandats d'ACA, la portée et la qualité des programmes d'ACA, l'expérience des athlètes et les critères de sélection.
- 3.7. C.A. – Conseil d'administration d'Alpine Canada Alpin.



- 3.8. FIS – Fédération internationale de ski.
- 3.9. AMA – Agence mondiale antidopage.
- 3.10. CCES – Centre canadien pour l'éthique dans le sport.
- 3.11. CRDSC – Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
- 3.12. Discrétion des entraîneurs – Signifie que le personnel de l'ÉCSA peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour nommer ou s'abstenir de nommer un athlète en fonction de divers éléments.
- 3.13. Rencontre des entraîneurs pour la sélection – Désigne la réunion tenue par le personnel de l'ÉCSA dans le but de recommander la nomination d'athlètes aux équipes A, B ou C conformément aux présents critères de nomination.
- 3.14. Saison de compétition – Désigne toutes les épreuves FIS tenues entre le 1^{er} juillet 2018 et le 15 avril 2019.
- 3.15. Classements FIS – Désigne les classements établis dans la Liste du classement FIS, qui est publiée à l'interne par ACA à partir de la liste de base interne 2020 (*FIS Internal Base List 2020*), divulguée par la FIS en avril 2019, et ajustée de façon à inclure les athlètes dans le *top 30* de la LDCM. Le statut final de l'équipe est déterminé après la publication de la 1^{re} liste de points FIS 2019-2020 mise à la disposition du public le 1^{er} juillet 2019.
- 3.16. LDCM – Désigne la première Liste de départ de la Coupe du monde publiée par la FIS et comprenant les résultats de chaque épreuve des finales de la Coupe du monde.
- 3.17. Formulaire du PPI de fin de saison – Désigne l'évaluation écrite du Plan de performance individuel (PPI) présentée par les entraîneurs-chefs des diverses disciplines de l'ÉCSA à la fin de la dernière saison de compétition. Ce formulaire doit décrire l'évaluation technique, l'évaluation de la performance et les objectifs atteints pour chaque athlète devant être pris en compte par le personnel de l'ÉCSA et le CCSÉ pour formuler leurs recommandations et sélectionner les athlètes.
- 3.18. Comité consultatif sur la sélection à l'équipe (CCSÉ) – Désigne un comité mis sur pied par ACA et pouvant être composé des représentants suivants :
- I. Représentant de l'Équipe de soutien intégré (ÉSI);
 - II. Directeur aux affaires sportives, Alpin, d'ACA et directeur au sport national d'ACA;
 - III. Représentant des athlètes au sein du conseil d'administration d'ACA;
 - IV. Représentant des anciens athlètes d'ACA;
 - V. Représentant d'ACA;
 - VI. Représentant du COC;
 - VII. Autres personnes nommées à la discrétion du CCSÉ.
- 3.19. Rencontre du CCSÉ pour les nominations – Désigne la rencontre annuelle tenue par le CCSÉ, après la rencontre des entraîneurs pour la sélection qui devrait avoir lieu en avril 2019, au cours



de laquelle les membres du comité examinent les recommandations formulées par le personnel de l'ÉCSA afin de s'assurer que les critères de nomination ont été appliqués correctement.

3.20. Membre en règle – Désigne un membre d'une équipe provinciale ou de l'ÉCSA/ÉCDSA ayant effectué les composantes obligatoires demandées par son OPTS ou ACA et respectant tous les points décrits dans le contrat de l'athlète.

3.21. Payer pour participer – Terme utilisé lorsque les athlètes doivent assumer la totalité des frais (compétitions, entraînement, camps, etc.) associés à leur nomination.

4. QUOTAS

4.1. Malgré les présents critères de nomination, ACA a le droit exclusif et discrétionnaire de limiter le nombre d'athlètes nommés aux équipes A, B ou C de l'ÉCSA en raison de ressources financières limitées.

4.2. ACA se réserve le droit de faire payer des frais d'équipe aux athlètes afin de compenser les coûts liés au programme. Le montant peut être établi en fonction du statut d'équipe et des critères de qualification.

5. ADMISSIBILITÉ

5.1. Pour être mis en nomination à l'ÉCSA, l'athlète doit :

- I. Répondre aux exigences en matière de citoyenneté de la FIS pour représenter le Canada.
- II. Répondre aux critères de qualification, en vertu de l'article 6 ci-dessous, pendant la période de qualification du 1^{er} juillet 2018 au 15 avril 2019.
- III. Être membre en règle de l'ÉCSA ou d'un OPTS.
- IV. Répondre aux exigences médicales de la FIS conformément à l'article 221 (Services médicaux, visites médicales et dopage) des Règlements des concours internationaux du ski (RIS).
- V. Ne pas être suspendu ou sanctionné pour dopage ou pour toute infraction reliée aux règles antidopage.
- VI. Les athlètes ayant antérieurement refusé de faire partie de l'ÉCSA en 2018-2019 ne seront pas automatiquement nommés à l'ÉCSA pour la saison 2019-2020, quels que soient les résultats obtenus pendant la saison de compétition. Une exception peut être accordée dans le cas où un athlète demande expressément d'être réintégré, et si le directeur aux affaires sportives, Alpin, approuve la demande.



6. CRITÈRES DE QUALIFICATION

Les athlètes seront considérés aux fins de nomination en fonction des critères suivants :

6.1. Pour l'équipe A, un athlète sera pris en considération en répondant aux critères de performance minimums suivants :

Top 15 LDCM (DH, GS, SL et SG); ou
Top 7 LDCM (combiné alpin [AC]); ou
Top 30 LDCM dans 2 disciplines (excluant AC); ou
Médaille lors d'une épreuve de la CM (excluant l'épreuve par équipes [TE]); ou
Top 6 aux Championnats du monde de ski alpin 2019 (DH, SG, GS, SL); ou
Top 3 aux Championnats du monde de ski alpin 2019 (AC).

6.2. Pour l'équipe B, un athlète sera pris en considération en répondant aux critères de performance minimums suivants :

Hommes	Femmes
<p>i) <i>Top 30</i> LDCM (DH, GS, SL et SG); ou ii) <i>Top 45</i> LDCM dans 2 disciplines (excluant AC); ou iii) <i>Top 15</i> LDCM (AC);ou iv) <i>Top 10</i> aux Championnats du monde de ski alpin 2019 (DH, SG, GS, SL); <i>Top 6</i> aux Championnats du monde de ski alpin 2019 (AC); ou v) <i>Top 50</i> LDCM, classement mondial ou <i>top 60</i> classement FIS (DH, GS, SL et SG) pour les athlètes nés en 1994 ou après; ou vi) Gagnant du classement général du circuit Nor-Am pour les athlètes nés en 1997 ou après; ou vii) Médaille aux Championnats du monde juniors de ski alpin (DH, SG, GS, SL).</p>	<p>i) <i>Top 30</i> LDCM (DH, GS, SL et SG); ou ii) <i>Top 40</i> LDCM dans 2 disciplines (excluant AC); ou iii) <i>Top 15</i> LDCM (AC);ou iv) <i>Top 10</i> aux Championnats du monde de ski alpin 2019 (DH, SG, GS, SL); <i>Top 6</i> aux Championnats du monde de ski alpin 2019 (AC); ou v) <i>Top 40</i> LDCM, classement mondial ou <i>top 50</i> classement FIS (DH, GS, SL et SG) pour les athlètes nées en 1996 ou après; ou vi) Gagnante du classement général du circuit Nor-Am pour les athlètes nées en 1998 ou après; ou vii) Médaille aux Championnats du monde juniors de ski alpin (DH, SG, GS, SL).</p>



6.3. Pour l'équipe C, un athlète sera pris en considération en répondant aux critères de performance minimums suivants :

Hommes nés en 1996 ou après	Femmes nées en 1997 ou après
i) <i>Top 80</i> classement FIS en SL, GS, SG ou DH; ou ii) <i>Top 120</i> classement FIS dans deux disciplines en moyenne (excluant AC); ou iii) <i>Top 2</i> au classement d'une discipline du circuit Nor-Am et mieux qu'un <i>top 100</i> au classement FIS d'une discipline; ou iv) Gagnant du classement AC du circuit Nor-Am et mieux qu'un <i>top 75</i> au classement FIS en AC.	i) <i>Top 75</i> classement FIS en SL, GS, SG ou DH; ou ii) <i>Top 95</i> classement FIS dans deux disciplines en moyenne (excluant AC); ou iii) <i>Top 2</i> au classement d'une discipline du circuit Nor-Am et mieux qu'un <i>top 85</i> au classement FIS d'une discipline; ou iv) Gagnante du classement AC du circuit Nor-Am et mieux qu'un <i>top 75</i> au classement FIS en AC.

Hommes nés en 1998 ou après	Femmes nées en 1998 ou après
i) <i>Top 120</i> classement FIS en SL, GS, SG ou DH; ou ii) <i>Top 140</i> classement FIS dans deux disciplines en moyenne (excluant AC); ou iii) <i>Top 2</i> au classement d'une discipline du circuit Nor-Am et mieux qu'un <i>top 130</i> au classement FIS d'une discipline; ou iv) Gagnant du classement AC du circuit Nor-Am et mieux qu'un <i>top 75</i> au classement FIS en AC.	i) <i>Top 90</i> classement FIS en SL, GS, SG ou DH; ou ii) <i>Top 120</i> classement FIS dans deux disciplines en moyenne (excluant AC); ou iii) <i>Top 2</i> au classement d'une discipline du circuit Nor-Am et mieux qu'un <i>top 90</i> au classement FIS d'une discipline; ou iv) Gagnante du classement AC du circuit Nor-Am et mieux qu'un <i>top 75</i> au classement FIS en AC.

6.4. Le personnel de l'ÉCSA a l'entière discrétion de recommander ou de ne pas recommander la candidature d'un athlète aux équipes A, B ou C de l'ÉCSA en vertu du critère de discrétion des entraîneurs.

Nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs

6.5. Lorsqu'un athlète ne remplit pas les critères minimums établis aux points 6.1, 6.2 et 6.3, ce dernier peut toujours être considéré pour une nomination aux équipes A, B ou C de l'ÉCSA en fonction de divers facteurs, incluant, entre autres, les suivants :

- I. Une évaluation des habiletés techniques en ski et les résultats obtenus à un niveau de compétition approprié : Jeux olympiques, Championnats du monde, Coupe du monde, Championnats du monde juniors, Coupe d'Europe et Coupe Nor-Am.
- II. Départ obtenu en Coupe du monde à la suite de résultats en Coupe Nor-Am ou CM.
- III. Motivation, performance, attitude et engagement antérieurs.



- IV. Niveau général de la condition physique et du potentiel athlétique;
- V. Prise en compte des changements apportés au calendrier de compétitions pendant la saison (c.-à-d. annulation de courses).
- VI. Taille idéale des groupes d'entraînement pour un bon fonctionnement.
- VII. Statut actuel de blessé et/ou antécédents de blessure.
- VIII. Blessure ou maladie ayant empêché l'athlète d'atteindre les critères de nomination indiqués dans le présent document :
 - a. Avant sa blessure, l'athlète a obtenu des résultats que le personnel de l'ÉCSA jugeait comparables aux critères de nomination.
 - b. L'athlète s'est engagé à suivre le programme de retour sur neige et devrait retrouver ses pleines capacités et atteindre ou dépasser les résultats des autres athlètes nommés.
 - c. L'athlète présente un certificat médical attestant la date prévue de son rétablissement complet (décrivant les dispositions du programme de retour sur neige) et indiquant le temps de rétablissement prévu.

6.6. Toute nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs peut exiger que l'athlète réponde à des critères individuels de performance et/ou de condition physique pendant la saison de compétition afin de conserver sa place sur l'équipe A, B ou C de l'ÉCSA.

6.7. Toute nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs peut être assujettie à la clause « payer pour participer ».

6.8. Les membres actuels de l'ÉCSA qui ne sont pas sélectionnés à l'équipe A, B ou C pour la prochaine saison en vertu de la discrétion des entraîneurs, mais qui ont atteint par le passé des critères obligatoires, peuvent être admissibles à un statut d'équipe sur la base de payer pour participer. Ces athlètes peuvent être nommés à l'équipe, à l'entière discrétion d'ACA, selon les mêmes considérations que la discrétion des entraîneurs à condition que les arrangements financiers convenus soient respectés et que les coûts du programme soient couverts. ACA se réserve le droit de prendre en compte la taille de l'équipe, les contraintes financières, la qualité du programme et les attentes en matière de performances individuelles lors de la nomination d'athlète sur la base de payer pour participer.

Non-nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs

6.9. Normes de performance : On s'attend à ce que les athlètes de l'équipe B s'améliorent d'année en année en vue d'atteindre les critères de performance de l'équipe A. Chaque année, les athlètes sont évalués individuellement à la fin de la saison afin de mesurer clairement leurs progrès et leurs objectifs de performance futurs ainsi que de déterminer leur statut d'équipe. Le personnel de l'ÉCSA effectue ces évaluations et se réserve le droit de ne pas nommer un athlète en vertu de la discrétion des entraîneurs.

6.10. Comportement de l'athlète : Le directeur des affaires sportives, Alpin, peut, à tout moment et à sa discrétion, disqualifier un athlète de sa nomination à l'ÉCSA pour des raisons de comportement actuel ou antérieur contrevenant au code de conduite d'ACA ou au code de conduite de l'OPTS dont il est membre. Le code de conduite d'ACA est affiché sur le site Web d'ACA.



6.11. Violation des règles antidopage : Un athlète sera exclu du processus de nomination s'il enfreint une politique ou une procédure antidopage telle que définie par ACA, la FIS, l'AMA et le CCES.

7. PROCESSUS DE NOMINATION

- 7.1. Le directeur sportif d'un OPTS ou tout membre du personnel de l'ÉCSA peut identifier un athlète aux fins de nomination en soumettant les documents ci-dessous au directeur des affaires sportives, Alpin, avant le 15 avril 2019 :
- I. Tous les résultats de courses FIS pendant la saison de compétition;
 - II. Preuve d'amélioration des classements FIS;
 - III. Antécédents médicaux depuis les trois dernières saisons;
 - IV. Suivi de l'athlète (si les données sont disponibles);
 - V. Résultats des tests de conditionnement physique depuis les trois dernières saisons;
 - VI. Formulaire du PPI de fin de saison.
- 7.2. Tous les athlètes de l'ÉCSA seront considérés aux fins de nomination à l'ÉCSA. Les athlètes de l'ÉCSA considérés en vertu de la discrétion des entraîneurs en seront informés et auront la possibilité d'examiner le formulaire du PPI de fin de saison et de présenter en annexe des commentaires écrits avant la rencontre des entraîneurs pour la sélection.
- 7.3. Le personnel de l'ÉCSA tiendra une rencontre des entraîneurs pour la sélection et émettra des recommandations pour nommer les athlètes au sein des équipes A, B ou C de l'ÉCSA.
- 7.4. Le directeur aux affaires sportives, Alpin, remettra aux membres du CCSÉ les formulaires du PPI de fin de saison de chaque athlète considéré en vertu de la discrétion des entraîneurs et le procès-verbal de la rencontre des entraîneurs pour la sélection, y compris, entre autres, les critères applicables utilisés, les résultats antérieurs pris en compte, toute information particulière applicable aux athlètes recommandés aux fins de nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs, ainsi que tout commentaire, toute conclusion ou tout résultat pertinent présenté par le personnel de l'ÉCSA dans le cadre de la rencontre des entraîneurs pour la sélection (appelé la « trousse de sélection des athlètes »). Cette trousse et les recommandations formulées aux fins de nomination par le personnel de l'ÉCSA doivent être communiquées au CCSÉ au moins deux (2) jours avant la rencontre du CCSÉ pour les nominations. Le CCSÉ informera le personnel de l'ÉCSA de la date de la rencontre du CCSÉ pour les nominations au moins 14 jours avant la date prévue.
- 7.5. Lors de la rencontre du CCSÉ pour les nominations, le CCSÉ examinera les recommandations du personnel de l'ÉCSA et établira si les critères de nomination ont été appliqués raisonnablement pour chacun des athlètes considérés. Le CCSÉ acceptera les nominations présentées par le personnel de l'ÉCSA s'il est convaincu que les critères de nomination ont été appliqués de façon raisonnable.
- 7.6. Si le CCSÉ juge que les critères de nomination n'ont pas été appliqués de façon raisonnable envers tout athlète, il en informera par écrit le personnel de l'ÉCSA et exigera qu'il réalise une deuxième évaluation du dossier de l'athlète.



- 7.7. Le personnel de l'ÉCSA fournira au CCSÉ le procès-verbal de la deuxième évaluation, en incluant les critères applicables et les résultats antérieurs sur lesquels il s'est basé, ainsi que tout commentaire relatif à sa deuxième évaluation et à sa décision pour ou contre de recommander la nomination de l'athlète à l'ÉCSA. Les procès-verbaux doivent être remis au CCSÉ dans les deux (2) jours suivant la deuxième évaluation. Le CCSÉ n'approuvera aucune recommandation du personnel de l'ÉCSA aux fins de nomination d'un athlète à l'équipe A, B ou C à moins d'être convaincu que les présents critères de nomination ont été appliqués de manière raisonnable.
- 7.8. Les nominations seront transmises à la PDG et au C.A. d'ACA aux fins d'approbation finale.
- 7.9. Le directeur aux affaires sportives, Alpin, doit aviser (par téléphone, par téléconférence ou en personne) les athlètes nommés à l'ÉCSA dans un délai de 48 heures après l'approbation du C.A.
- 7.10. Le directeur aux affaires sportives, Alpin, ou son représentant communiquera en personne ou par téléconférence avec les athlètes considérés, mais non sélectionnés, afin que chaque athlète soit informé de façon personnelle et efficace. Les athlètes de l'ÉCSA prenant leur retraite ou n'ayant pas été sélectionnés pour une autre saison auront droit à une rencontre de départ et de l'aide en vue de la retraite.
- 7.11. Les athlètes nommés à l'ÉCSA qui ne souhaitent pas accepter la nomination doivent aviser ACA dans un délai de quatorze (14) jours après avoir été informés.
- 7.12. Tous les athlètes nommés à l'ÉCSA doivent se soumettre à une visite médicale auprès d'un médecin désigné par ACA. Par ailleurs, ACA se réserve le droit de retirer tout athlète nommé qui ne serait pas apte à compétitionner et à s'entraîner pendant la saison 2019-2020.
- 7.13. Le statut final de l'équipe sera déterminé après la publication de la 1^{re} liste de points FIS 2019-2020 mise à la disposition du public le 1^{er} juillet 2019.

8. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES ET RÉVISIONS

- 8.1. En cas de circonstances imprévues qui ne permettent pas d'appliquer le processus de nomination conformément aux dispositions décrites dans la présente politique, le directeur aux affaires sportives, Alpin, se réserve le droit d'établir les mesures à prendre avec l'approbation du comité de performance.
- 8.2. Le directeur aux affaires sportives, Alpin, avec l'approbation du comité de performance, peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour réviser cette politique avant la fin de la période de qualification en apportant des modifications raisonnablement nécessaires dans le but d'éviter les différends au sujet de l'interprétation du processus de nomination. La présente clause ne doit pas être utilisée pour justifier des modifications après une compétition ou des épreuves de sélection faisant partie des critères de nomination à l'ÉCSA, à moins que ce ne soit relié à des circonstances imprévues. Ce paragraphe permet d'apporter des modifications nécessaires à ce document afin de rectifier une erreur typographique ou le manque de clarté dans une définition ou une formulation.

9. PROCÉDURE D'APPEL



- 9.1. Tout différend relatif au processus de nomination à l'ÉCSA doit être soumis directement au CRDSC afin d'être entendu en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs.
- 9.2. Un athlète souhaitant interjeter appel aux nominations de l'ÉCSA doit, dans les 3 jours ouvrables suivant l'annonce officielle des athlètes nommés à l'équipe, déposer son appel auprès du CRDSC.
- 9.3. Les appels déposés après ce délai ne seront pas acceptés.
- 9.4. Le représentant des athlètes au sein du conseil d'administration d'ACA sera à la disposition de tout athlète souhaitant interjeter appel.

Remarque : En cas de divergence entre les versions anglaise et française des critères de nomination 2019-2020, la version anglaise prévaudra pour ACA.